



3210000 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
04.11.2003	69.000	CCT concernant la durée du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
29.06.1999	51.847	CCT relative au travail du dimanche et des jours fériés	-
24.10.2017	143.030	CCT relative aux absences	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
24.10.2017	143.030	CCT relative aux absences	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
24.10.2017	143.030	CCT relative aux absences	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 36 h 40 m.

Dans les entreprises qui occupent tant des ouvriers que des employés, la durée de travail du personnel employé dirigeant et contrôlant les ouvriers sera identique à celle du personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de vacances / jour férié supplémentaire :

Jour de congé culturel annuel.

Congé d'ancienneté:

Il est accordé aux travailleurs des jours de congé d'ancienneté en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise concernée :

- 1 jour après 5 ans d'ancienneté;
- 2 jours après 10 ans d'ancienneté;
- 3 jours après 15 ans d'ancienneté;
- 4 jours après 20 ans d'ancienneté;
- 5 jours après 25 ans d'ancienneté;
- 6 jours après 30 ans d'ancienneté;
- 7 jours après 35 ans d'ancienneté.